# Art. 9 Zones de sports et de loisirs (REC)

Les zones de sports et de loisirs sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques ainsi qu’aux espaces libres correspondant à l’ensemble de ces fonctions.

Les emplacements de stationnement sont autorisés en zone de sports et de loisirs.

## Art. 9.3 La zone de sports et de loisirs REC-3 « camping »

La zone REC-3 est destinée aux activités de camping, caravaning et toute autre forme de logement mobile ou fixe pouvant servir au séjour temporaire, occasionnel ou saisonnier de personnes, ainsi qu’aux activités de plein air, sport, promenade, pique-nique et jeux.

En cas d’implantation d’abris ou de logements fixes ceux-ci doivent être installés par le propriétaire ou l’exploitant du terrain de camping et rester en sa possession.

On distingue:

* la zone REC-3.1
* la zone REC-3.2

En zone REC-3.1, outre les activités de camping définies ci-dessus sont autorisées les installations sanitaires nécessaires à l’exploitation d’un camping.

En zone REC-3.2, outre les activités autorisées en zone REC-3.1, sont autorisées:

* le(s) logement(s) de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance du camping;
* les structures d’accueil;
* la restauration et le commerce de proximité

Les dispositions du présent article s’appliquent sans porter préjudice à d’autres législations en vigueur.